



INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de la mer et de l'enseignement maritime

Bureau des établissements d'enseignement maritime

Note technique du 11 septembre 2015 fixant les modalités de gestion des aides sociales de l'enseignement secondaire dans les lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR: DEVT1514834N

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé: cette note précise et fixe: les modalités d'attribution des aides sociales aux élèves de l'enseignement secondaire maritime; les dispositions relatives au dépôt et au traitement des dossiers de demandes de bourses; le calendrier qu'il convient d'adopter pour l'année 2015-2016.

Catégorie: note adressée aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations.

Domaine: enseignement secondaire maritime, aides sociales.

Type: instruction du Gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée: <Enseignement_Education_Sciences_Techniques/>.

Mots clés libres: bourses – lycées professionnels maritimes.

Références:

Article L.531-4 du code de l'éducation;

Arrêté du 19 octobre 2009 fixant les conditions et modalités d'attribution de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale de second degré de lycée (MENESR);

Arrêté du 10 juillet 2015 fixant les montants de la part de bourse de lycée, de la part de bourse d'enseignement adaptation, de la part d'exonération des frais de pension et de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2015-2016 (MENESR);

Arrêté du 10 juillet 2015 portant majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution des bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2015-2016 (MENESR);

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'attribution des aides sociales aux élèves de formations maritimes dans les lycées professionnels maritimes.

Circulaire abrogée: instruction du bureau des établissements d'enseignement maritime n° 257 du 5 août 2014 modifiée relative aux aides sociales de l'enseignement maritime au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Date de mise en application: immédiate.

Annexes:

Annexe 1. - Conditions d'attribution.

Annexe 2. – Éléments constitutifs des aides sociales.

Annexe 3. - Conditions d'examen des dossiers de bourse.

Annexe 4. - Paiement des bourses.

Annexe 5. - Calendrier de gestion.

Annexe 6. – Documents types et barèmes.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche aux préfets de région (directions interrégionales de la mer; établissements publics locaux d'enseignement maritime [EPLE]; service social maritime) (pour exécution); secrétariat général du Gouvernement; secrétariat général du MEDDE et du MLETR; associations de parents d'élèves des EPLE maritimes (pour information).

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée professionnel maritime pour l'année scolaire 2015-2016.

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

Selon les termes du code de l'éducation (art. L. 531-4), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les lycées publics.

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (art. D. 531-19 du code de l'éducation), appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources, en référence à ceux fixés par arrêté interministériel du ministère de l'éducation nationale, d'enseignement supérieur et de la recherche.

Les établissements doivent s'assurer que tous les élèves ont connaissance des modalités de candidature et d'attribution des aides sociales.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes:

- la bourse nationale d'étude sur critères sociaux (BCS);
- les primes et avantages complémentaires;
- les bourses provisoires et promotion (crédits complémentaires spéciaux [CCS]);
- la remise de principe d'internat (RPI);
- les aides dans le cadre du fonds social lycéen.

J'attire votre attention sur l'importance d'un versement dans les meilleurs délais aux familles de toutes les aides financières à la scolarité, notamment paiement des primes d'équipement et d'entrée en seconde, première et terminale. Il importe pour cela que tous les services responsables de la liquidation et du paiement des bourses conjuguent leurs efforts pour que les délais de paiement soient respectés.

Les dispositions de la présente note ainsi que les annexes 1 à 6 prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2015. Les bourses sur critères sociaux sont versées trimestriellement; il revient aux autorités académiques (direction interrégionales de la mer) de s'assurer que le versement aux familles par les établissements s'effectue sur la base du calendrier défini. Enfin, je rappelle qu'il revient également aux autorités académiques d'organiser des contrôles sur l'état quantitatif et nominatif des versements.

Les autorités académiques compétentes et les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement maritimes veilleront à la stricte application des présentes dispositions et feront part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.



La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que sur le site legifrance.fr.

Fait le 11 septembre 2015.

La directrice des affaires maritimes, R. Brehler

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1. Conditions d'attribution
- Annexe 2. Éléments constitutifs des aides sociales

Part de bourse

Primes

Bourses provisoires et promotion: crédits complémentaires spéciaux

La remise de principe d'internat

Le fonds social lycéen

Annexe 3. - Condition d'examen des dossiers de bourse

Information des familles

Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

La commission locale de bourse

- Annexe 4. Paiement des bourses
- Annexe 5. Calendrier de gestion
- Annexe 6. Documents types et barèmes 2015-2016
 - 1. Cerfa nº 15331*01
 - 2. Fiche d'auto-évaluation
 - 3. Barème d'attribution des bourses nationales
 - 4. Tableau de détermination du nombre de parts
 - 5. Tableau récapitulatif d'attribution des parts et des primes
 - 6. Demande de retrait ou congé de bourse
 - 7. Fiche de transfert de bourse





CONDITIONS D'ATTRIBUTION

I. - CHAMP D'APPLICATION

Les bourses d'études et les aides financières diverses sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels, dont les ressources familiales ont été reconnues durablement ou temporairement insuffisantes.

Selon les termes du code de l'éducation (art. L. 531-4) des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les établissements d'enseignement maritime. Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille, appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêtés interministériels. Ce barème est appliqué aux élèves relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), afin de leur assurer un traitement égal avec leurs homologues relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Outre les bourses sur critères sociaux, il convient de citer les autres aides existantes:

- les remises de principe d'internat;
- le fonds social lycéen.

II. - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BOURSES

2.1. Conditions générales

2.1.1. Conditions de scolarisation

Sont susceptibles de bénéficier des bourses sur critères sociaux les élèves qui suivent une formation initiale sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de la mer, c'est-à-dire les lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère de l'écologie.

2.1.2. Conditions de nationalité

Peuvent bénéficier des bourses nationales d'enseignement secondaire:

- les élèves de nationalité française;
- les élèves de nationalité étrangère résidant en France avec leur famille (présence des deux parents ou au moins de l'un des deux parents sur le territoire français, ainsi que de tous leurs enfants à charge d'âge scolaire).

Toutefois, en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la famille du candidat boursier n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est – ou a été –titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

2.2. Critères sociaux d'attribution des bourses

Ces bourses n'ont pas pour objet de se substituer à l'aide alimentaire, telle que définie par l'article 203 du code civil et confirmée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille.



En conséquence, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales, appréciées au regard d'un barème national.

2.2.1. Ressources à prendre en compte

Année de référence

Pour toutes les catégories socioprofessionnelles, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne «revenu fiscal de référence» de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus en 2013.

En principe, aucune déduction n'est à opérer sur le montant exprimant le «revenu fiscal de référence» de la famille.

Les ressources et charges de la seule année de référence sont à prendre en compte, ainsi les déficits d'années antérieures n'ont pas à être déduits du revenu brut global de l'année.

Il n'y a pas lieu de réintégrer, dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, Fonds national de solidarité, etc.

Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladie professionnelle versées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant. Ce montant est reporté automatiquement sur les déclarations de revenus et de ce fait est intégré dans le décompte des revenus sur l'avis d'imposition en respectant cet abattement.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'année civile 2013 comme unique année de référence des revenus considérés, car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Dispositions dérogatoires

Lorsque les familles font état d'une modification substantielle et durable de leur situation familiale occasionnant une diminution des ressources depuis l'année de référence, les revenus de l'année 2014 peuvent être retenus.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus durant toute l'année 2014 (un justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile est à demander) et de leur appliquer un abattement correspondant a l'évolution de l'indice des prix à la consommation (0,50 % pour l'année 2014), afin de rapporter ces revenus à leur valeur pour l'année de référence, puis de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

À titre exceptionnel, dans le cas où la dégradation se produit sur l'année en cours au moment de la demande, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus au cours des premiers mois de l'année en cours et de les étendre à l'année complète afin d'évaluer les ressources réelles de la famille. Il convient alors d'appliquer successivement les abattements correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'année en cours et l'année N-1, puis entre l'année N-1 et l'année N-1. Sur le résultat obtenu, il convient d'appliquer l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale, pour obtenir le revenu de référence.

Lorsque les ressources auront été appréciées sur des éléments d'une année incomplète, une révision de ressources devra impérativement être effectuée l'année scolaire ultérieure.

Il convient de ne pas anticiper une amélioration de la situation familiale postérieure à l'année N-2, qui constitue l'année de référence. Toutefois, une amélioration de la situation financière de la famille peut être prise en considération. Il sera alors prévu un réexamen du droit à bourse pour l'année d'amélioration des revenus, lorsque cette année deviendra l'année de référence.

Justification des ressources

Aucune modification de la situation familiale ne peut être prise en compte en cours d'année scolaire. La vérification des ressources et charges familiales intervient lors de la campagne de bourse l'année suivante en cas de modification de la situation familiale depuis l'année de référence. La transmission des justificatifs nécessaires aux vérifications des ressources et des charges familiales se limite à la campagne de bourse de l'année en cours.



Afin de conserver aux bourses nationales d'études leur caractère social, il convient de demander aux familles tous les documents officiels permettant d'apprécier, en toute équité, la situation financière exacte des demandeurs.

À cet effet, la DGFiP a mis en place un nouveau dispositif de consultation en ligne des avis de situation à l'impôt sur les revenus qui permet aux organismes payeurs de procéder au contrôle des avis d'imposition: https://cfsmsp.impots.gouv.fr/secavis/.

Cet outil vous permet donc de vérifier que les avis d'impôt communiqués par les familles sont justes et non falsifiés.

Les familles doivent justifier de leurs ressources en joignant l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu qui leur a été adressé par les services fiscaux.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait justifier un refus d'examen d'un dossier de demande de bourse, dès lors que d'autres justificatifs de ressources sont fournis.

Précision: pour les services fiscaux, le délai au-delà duquel un étranger résidant sur le territoire est réputé avoir son domicile fiscal en France est de six mois. Passé ce délai, un étranger peut donc obtenir la délivrance d'un avis d'imposition ou de non-imposition auprès du service des impôts. Toutefois, le premier avis d'imposition sur les revenus qui pourra être délivré sera celui de l'année pour laquelle au 1er janvier la personne sera considérée avoir son domicile fiscal en France.

Au-delà du 14 septembre 2015, date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse au titre de l'année en cours, aucune nouvelle demande de bourse ou de révision de ressources et charges familiales ne peut être prise en compte.

L'aggravation de la situation financière d'une famille en cours d'année scolaire peut être prise en compte par l'attribution d'une aide dans le cadre du fond social lycéen.

Cas particuliers

Candidat boursier placé sous tutelle

Les ressources du tuteur doivent être prises en considération dès lors, d'une part, que le tuteur à la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales et, d'autre part qu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus (bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire).

Candidat boursier relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et à assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

L'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi nº 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex.: famille d'accueil), selon les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne privent pas les conseils généraux, au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, de leurs obligations en la matière.

Il en résulte l'impossibilité d'accorder une bourse nationale si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le conseil général demande une participation financière mensuelle aux parents.

Candidat boursier majeur ou mineur émancipé

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations des parents, telles que définies par les articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants, même émancipés ou majeurs, tant que ces derniers ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.



En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat de jeune majeur ou d'une protection jeune majeur. Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection d'une durée limitée (quelques mois), même si elle est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social maritime en faveur des élèves.

Pour les situations des candidats boursiers majeurs ou émancipés, aucun point de charge spécifique n'est prévu, seuls les points de charge liés à la scolarité ou à la situation personnelle du demandeur sont pris en considération, donc un minimum de 10 points (8 + 2 second cycle).

Candidat boursier étranger majeur isolé

La situation des élèves majeurs étrangers isolés est très disparate sur le territoire quant à leur prise en charge sociale. En particulier, l'aide sociale pour les majeurs âgés de moins de 21 ans n'est pas une obligation.

Aussi, dans la situation de rupture avec la famille, il convient à titre dérogatoire de considérer un élève étranger majeur isolé comme autonome dans les conditions suivantes:

- soit il bénéficie d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la présente note s'appliquent;
- soit il ne bénéficie pas d'un contrat jeune majeur et n'est à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'il est hébergé par une personne qui ne subvient pas à ses besoins, il est considéré comme autonome.

A contrario, si une personne s'est vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune avant sa majorité, celui-ci ne peut être considéré comme isolé.

Si l'élève est mentionnée comme à charge fiscalement par une tierce personne ou bien apparaît à charge sur l'attestation de la CAF, il ne peut être considéré comme autonome. Ce sont les ressources et charges de la personne qui le recueille qui sont prises en considération. Si toutefois cette personne ne subvient pas en totalité au besoin de l'élève, elle devra l'attester sur l'honneur.

Pour toutes ces situations, il convient de solliciter systématiquement un rapport du service social maritime en faveur des élèves afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

S'agissant de la résidence sur le territoire, en règle générale, les élèves majeurs étrangers disposent d'un titre de séjour temporaire ou d'un récépissé de demande d'asile. La date limite de validité de ces documents ne couvre pas toujours la totalité de l'année. Si la poursuite du cursus scolaire doit être facilitée jusqu'à l'obtention d'une qualification, l'attribution de l'aide à la scolarité nécessite cependant que soit appréciée la situation du demandeur au regard de la résidence sur le territoire. Ainsi, un droit à bourse ne pourra être ouvert pour la durée de la scolarité au lycée au regard d'un titre temporaire de séjour, dont l'échéance ne couvre pas la durée de cette scolarité.

Dans un tel cas, il convient d'attribuer une bourse provisoire (CCS) à compter du trimestre de la demande. Les justificatifs de situation seront à demander chaque année. Le départ éventuel de l'élève conduit à l'arrêt du versement de la bourse provisoire.

Parents s'étant mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) à compter de l'année 2011

À compter du 1^{er} janvier 2011, les règles d'imposition sont modifiées concernant les personnes qui ont contracté un PACS ou se sont mariées en cours d'année: il n'y a plus d'imposition séparée entre la période avant le mariage ou le PACS et la période après cet événement. À compter des revenus de l'année 2011, il n'est désormais établi qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou PACS au cours de l'année.

Parents en situation de concubinage ou ayant conclu un PACS

S'agissant des situations de concubinage, la jurisprudence a rappelé que le fait de constituer une famille ne peut être reconnu sur le seul fondement de la communauté de vie. La situation de concubinage n'est prise en compte que si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère de l'enfant ne dispose pas de ressources propres.



En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un PACS, les demandes de bourses sont gérées comme dans les situations de mariage, les intéressés font l'objet d'une imposition commune dès l'année au cours de laquelle le PACS a été conclu. Par conséquent, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un PACS ne peuvent pas se voir attribuer les trois points de charge «père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants».

Parents divorcés ou séparés

Rappel de l'article 194 du code général des impôts: «En cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.»

Le rappel de cette disposition permet de traiter les situations de séparation dans l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Il convient de prendre en considération la décision de divorce en ce qu'elle définit les éléments suivants:

- le candidat boursier est à la charge fiscale d'un seul des parents ou des deux parents;
- les conditions de résidence du candidat boursier;
- la pension alimentaire éventuellement fixée pour les frais d'éducation et d'entretien du candidat boursier.

Il convient donc d'examiner si la résidence est exclusive ou alternée. Cette information est reprise sur l'avis d'imposition qui distingue, parmi les enfants à charge du contribuable, ceux en résidence exclusive et ceux en résidence alternée. Si la séparation est récente, l'ordonnance de non-conciliation précise les modalités de résidence (en attente du jugement de divorce).

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive est pris en considération ainsi que le montant de la pension alimentaire. Le candidat boursier bénéficie des points de charge pour père ou mère élevant seul son enfant.

Dans la situation de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (art. R. 531-19), les ressources des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant sont prises en considération. Ainsi, même si l'un des parents ne bénéficie pas des allocations familiales, il partage la charge permanente et effective de l'enfant dans le cadre de la résidence alternée. Il convient alors de prendre en compte les revenus des deux parents. Les points de charge pour père ou mère élevant seul son enfant ne sont pas accordés.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier. Pour les remariages à compter de l'année 2011, l'ensemble des revenus du couple reformé est pris en considération conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus (mariage ou PACS à compter de l'année 2011).

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la ou des personne(s) déclarant l'enfant fiscalement à charge.

2.2.2. Charges de la famille

Les charges familiales sont évaluées au regard de la situation de la famille au titre de l'année retenue pour la prise en compte des ressources, selon les modalités du titre précédent.



À chaque situation, correspond un certain nombre de points, dits points de charge, figurant dans le tableau ci-dessous:

| CHARGES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION | POINTS |
|--|--------|
| Famille avec un enfant à charge | 9 |
| Pour le deuxième enfant à charge | 1 |
| Pour chacun des 3° et 4° enfants à charge | 2 |
| Pour chaque enfant à partir du 5° | 3 |
| Candidat boursier au titre d'une scolarité de second cycle (*) | 2 |
| Candidat boursier, pupille de la nation ou justifiant d'une protection particulière | 1 |
| Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants | 3 |
| Père et mère ayant tous deux une activité professionnelle | 1 |
| Conjoint en arrêt de travail pour longue maladie, ou affection de longue durée(**) | 1 |
| Conjoint percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapes et n'exerçant pas d'activité professionnelle (**) | 1 |
| Enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap et n'ouvrant pas droit à l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) | 2 |
| Ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave | 1 |

^(*) Second cycle: seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel; CAP en

2.2.3. Barème d'attribution

Le barème d'attribution des bourses de lycée et le tableau de détermination du nombre de parts établi en fonction des ressources et du nombre de points de charge relatifs à la rentrée scolaire 2015 sont présentés en annexe 6.

un an; CAP en deux ans.

(**) Ces points de charges ne peuvent pas être attribués dans le cas de parent isolé. Les parents en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée sont considérés en activité professionnelle et peuvent bénéficier des points de charges correspondant.





ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES AIDES SOCIALES

Les montants de la part de bourse et des primes sont fixés en référence à un arrêté interministériel du ministère de l'éducation nationale.

I. - PARTS DE BOURSE DES BCS

Parts attribuées en fonction du barème

Le barème d'attribution permet de définir un nombre de parts de base compte tenu des ressources et des points de charge du demandeur.

La valeur unitaire d'une part est établie, pour l'année scolaire 2015-2016, à 45,33 €.

Le montant de base de la bourse attribuée s'obtient en multipliant la valeur unitaire de la part par le nombre de parts résultant du barème. Au montant ainsi obtenu peuvent s'ajouter, dans les conditions précisées ci-après, des parts de bourse supplémentaires de même valeur unitaire que les parts de base ainsi que diverses primes.

Parts supplémentaires

Parts supplémentaires enseignement professionnel

Deux parts annuelles supplémentaires de bourse sont accordées aux élèves boursiers de second degré qui préparent un diplôme de formation professionnelle.

Parts «agriculteurs»

Les élèves boursiers de second degré dont les parents sont agriculteurs ou marins bénéficient d'une part annuelle supplémentaire de bourse et, s'ils ont la qualité d'interne, d'une seconde part annuelle supplémentaire de bourse.

II. - PRIMES

2.1. Primes versées en une seule fois

Elles ont pour objet de permettre aux familles de faire face aux frais de scolarité. Elles sont versées dans leur totalité, en une seule fois, avec le premier terme de la bourse (premier trimestre).

Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent, en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAPM, à un baccalauréat professionnel.

Le montant de cette prime est fixé à 341,71 €.

Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire et ce quel que soit le ministère d'origine de l'élève. Ainsi, la prime d'équipement ne doit pas être attribuée une seconde fois à des élèves boursiers qui se réorientent vers une autre formation y ouvrant droit. Par contre, elle doit être attribuée aux élèves boursiers n'ayant jamais bénéficié de cette prime et accédant dans une classe y donnant droit.

Exemple: élève sortant d'une seconde générale et entrant en classe de première professionnelle; élève nouvellement boursier accédant en CAPM 2.

Il convient donc de réaliser un contrôle systématique pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAPM vers un baccalauréat professionnel) afin de détecter ceux qui doivent ou ne doivent pas percevoir cette prime.

Primes d'entrée en classe de première et terminale

Elles sont attribuées aux élèves boursiers qui accèdent à la rentrée scolaire, pour la première fois au cours de leur scolarité, à l'une des classes conduisant aux classes de première et de terminale du baccalauréat de l'enseignement professionnel.





Les élèves redoublants ne peuvent y prétendre. Le montant de ces primes est fixé à 217,06 €.

2.2. Primes versées par trimestre

Elles sont versées trimestriellement en même temps que la bourse.

Prime à la qualification

Elle est attribuée, en première et deuxième année, aux élèves boursiers qui suivent la scolarité conduisant au CAPM, ainsi que pour les mentions complémentaires au CAPM, et aux élèves boursiers de seconde professionnelle conduisant au baccalauréat professionnel (ils ne bénéficient pas de la prime d'entrée en seconde, mais de la prime à la qualification).

Son montant annuel est fixé à 435.84 €.

Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers nationaux de second degré internes. Cette prime vise à couvrir les frais d'hébergement.

Le montant annuel de cette prime est fixé à 256,71 €.

2.3. Points de vigilance

Cas des changements de formation

Tout changement de formation en cours d'année nécessite une régularisation des primes.

Cas des démissions

Toute démission nécessite un justificatif de la famille précisant la date effective de la démission. La date de départ définitive d'un élève démissionnaire à l'issue ou pendant des vacances scolaires est le dernier jour de scolarité effective.

Par ailleurs, une démission implique un arrêt immédiat du versement de la bourse sur critères sociaux et des primes.

Une régularisation financière est à mettre en œuvre, au prorata du temps passé, pour les bourses sur critères sociaux et les primes de qualification et d'internat.

S'agissant de la prime d'équipement, elle est versée en totalité, en une seule fois et aucun recouvrement n'est fait en cas de démission.

Cas des changements de régime

Si un changement de régime intervient en cours d'année, il convient de modifier les versements en conséquence, sans modifier le nombre de points de charge. La révision du dossier devra systématiquement être faite l'année suivante.

2.4. Crédits complémentaires spéciaux (CCS): bourse provisoire et promotion

Aucune bourse ni aucun crédit complémentaire spécial ne peut être attribué après la fin de la campagne de bourse, c'est-à-dire après la tenue de la commission locale de bourse.

Pour assurer le financement de ces dispositifs, un crédit complémentaire spécial (CCS) correspondant à un maximum de 3 % du montant total des parts de bourse (parts de base et parts supplémentaires, hors prime) est ouvert pour l'enseignement maritime public. Ce crédit est inclus dans les montants mis à disposition par le Bureau GM2.

2.4.1. Bourses provisoires

Des bourses provisoires peuvent être attribuées à des familles qui, n'ayant pas obtenu une bourse dans le cadre de la procédure normale, se trouvent, par suite d'événements graves et imprévisibles, dans une situation financière ne leur permettant plus d'assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants.

Les bourses provisoires sont calculées selon le barème en vigueur et sont constituées à l'identique des bourses sur critères sociaux.



Les autres primes sont dues dans leur totalité.

Nota bene: l'établissement doit informer la famille bénéficiaire d'une bourse provisoire que cette aide n'est pas reconductible et qu'elle devra obligatoirement constituer un dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré pour l'année scolaire suivante.

2.4.2. Promotions de bourses

Une promotion de bourse peut être attribuée à la famille d'un élève boursier devant faire face à la dégradation substantielle de sa situation financière. Le total constitué par la bourse initiale et la ou les parts de promotion octroyée(s) ne peut dépasser le montant maximal d'une bourse prévu par le barème en vigueur pour un élève boursier.

Il conviendra de prévoir le réexamen de la situation familiale du boursier pour la reconduction de la bourse.

III. - LA REMISE DE PRINCIPE D'INTERNAT

Les remises de principe sont régies par le décret nº 63-629 du 26 juin 1963.

La circulaire qui s'applique est la circulaire n° 2014-112 du 18 août 2014 du ministère de l'éducation nationale et qui en matière de RPI renvoie à la circulaire n° 2013-108 du 17 juillet 2013 du ministère de l'éducation nationale.

Ce décret prévoit que la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat.

Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». En sus, les élèves qui fréquentent une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ouvrent droit, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, pour leurs frères et sœurs.

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de familles reconstituées, il convient de tenir compte de la notion de «foyer fiscal» et non de reconstituer une famille avec tous les enfants. C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a fiscalement à sa charge, chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal. En effet, le code général des impôts prévoit que doivent être considérés comme «à sa charge» les enfants «recueillis» par le contribuable, sans distinction en fonction du lien de filiation (art. 196).

En cas de divorce ou de remariage, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'il n'existe, dans ces conditions, qu'un seul foyer fiscal.

Dans tous les cas, la réduction de tarif est appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension demandée par l'établissement aux parents) et le montant de la bourse, hors prime d'équipement. La réduction de tarif s'impute donc sur le reste à payer par les familles après déduction du coût de la prestation servie à l'élève du montant de la bourse allouée.

Exemples:

- pour un coût de pension de 1 400 € et une bourse de 1 555 €, la RPI est égale à 0 puisque le coût de la pension est inférieur à la bourse;
- pour un coût de pension de 1 400 € et une bourse de 1 200 €, la RPI s'applique sur le différentiel, soit 200 €. Si les trois enfants sont internes, la RPI est alors de 40 €, correspondant à 20 % de 200 €.

IV. - LE FONDS SOCIAL LYCÉEN (FSL)

4.1. Dispositions générales

Objectifs et bénéficiaires

Le fonds social lycéen est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.



Cette aide exceptionnelle peut être accordée à n'importe quel élève scolarisé en formation initiale dans un lycée professionnel maritime.

Champ d'application

Le fonds social lycéen doit permettre de financer tout ou partie des dépenses relatives aux deux catégories suivantes:

- dépenses de scolarité: achat de manuels et de fournitures scolaires, achat de matériel professionnel ou de sport, achat de vêtements de travail, sorties scolaires...;
- dépenses de vie scolaire: frais d'internat ou de demi-pension, frais d'hébergement en famille d'accueil, frais de transport...

Cette liste n'est pas limitative.

4.2. Répartition des crédits

Les crédits du FSL sont répartis au prorata du nombre d'élèves. L'utilisation des crédits est laissée à l'appréciation de la commission de fonds social lycéen, sur proposition du directeur d'établissement.

4.3. Fonctionnement de la commission de fonds social lycéen

Composition de la commission:

Le directeur du lycée professionnel maritime constitue sous sa présidence une commission chargée de l'étude des dossiers. Elle est composée:

- du secrétaire général de l'établissement;
- du conseiller principal d'éducation;
- de l'assistante sociale du service social maritime;
- et des deux élèves siégeant au conseil d'administration.

Le directeur du lycée professionnel maritime peut y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative dont il juge la présence utile.

4.4. Instruction et traitement des dossiers

Le directeur du lycée professionnel maritime recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui ont été présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis dans la limite des crédits mis à sa disposition.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe *a posteriori*.

La liste et la nature des documents à recueillir pour constituer le dossier de demande d'aide sont définies par le directeur du lycée en accord avec les membres de la commission.

L'aide attribuée peut prendre la forme d'un concours financier ou d'une prestation en nature.

4.5. **Gestion des reliquats**

Dans l'éventualité d'une non-consommation de l'enveloppe annuelle, les crédits non utilisés restent en compte d'attente afin d'être affectés sur l'exercice suivant à une destination identique.





CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE BOURSE

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées pour la durée de la scolarité par le directeur interrégional de la mer, au titre d'une année scolaire déterminée.

L'examen de ces dossiers est confié aux acteurs:

- locaux (les établissements d'inscription des élèves demandeurs et les assistantes du service social maritime) chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses;
- interrégionaux (DIRM) en charge du bon déroulement et du suivi de la campagne des bourses.

Il revient à l'autorité académique d'organiser, de formaliser, de contractualiser et de mettre en œuvre, directement ou par délégation, toutes les opérations de collectes de pièces et d'informations, de traitement des dossiers et de contrôle des opérations et des effectifs.

3.1. Information des familles

La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais. L'autorité académique veillera au bon déroulement des procédures.

3.1.1. Remise du dossier

Il appartient au directeur de chaque établissement de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux en informant les familles des présentes dispositions.

Le Cerfa n° 15331*01 de demande de bourses des lycées maritimes peut être retiré par la famille auprès du secrétariat de l'établissement dès l'inscription de l'élève sur le site Internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou service-public.fr.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à l'information des familles, afin qu'elles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

3.1.2. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de bourses doivent être déposés par la famille au lycée qui a la charge de recueillir et de vérifier l'ensemble des éléments prévus pour que la demande puisse être instruite.

Afin d'éviter tout litige, les établissements doivent impérativement délivrer un récépissé de dépôt de demande de bourse, à l'exception des dossiers reçus en courrier avec AR pour lesquels c'est inutile.

Les dossiers incomplets font l'objet d'une demande de compléments avec date de retour obligatoire par l'intermédiaire d'un accusé de réception. Les dossiers reçus après les dates de dépôt seront systématiquement rejetés par l'autorité académique.

Date butoir de dépôt des dossiers: 14 septembre 2015.

3.1.3. Dossiers en provenance d'autres ministères

Les familles des élèves issus des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, si elles souhaitent éviter de remplir un nouveau dossier, peuvent demander son transfert au service des bourses de l'établissement d'origine ou autoriser l'établissement d'accueil à s'en charger. Le dossier sera pris en compte au moment de la rentrée effective de l'élève dans un établissement d'enseignement maritime. Un document joint lors du transfert devra indiquer le montant des bourses et primes versées ainsi que la date d'effet de l'arrêt des versements afin d'éviter des paiements en double.

3.2. Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

3.2.1. Réexamen du dossier de bourse

Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée au regard des seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Le réexamen du dossier peut intervenir en début d'année scolaire.



Il se justifie dans les situations suivantes:

- une admission dans l'enseignement maritime en cours de cycle scolaire;
- un passage dans le second cycle: élèves entrant en classe de CAPM, de seconde professionnelle;
- un redoublement, une réorientation ou la préparation d'une formation complémentaire, à l'exception des élèves redoublants de premier cycle pour lesquels la reconduction est automatique;
- une attribution de bourse provisoire ou d'un complément de bourse dans le cadre du crédit complémentaire spécial;
- en cas de changement de régime de l'élève (internat) intervenu au cours de l'année scolaire précédente.

Un réexamen peut être effectué par décision de l'autorité académique lorsque la situation familiale du boursier a manifestement évolué de façon durable (favorablement ou défavorablement) depuis l'année de référence.

C'est en particulier nécessaire pour les situations de demande de réexamen ou de révision par la famille pour motif de changement durable de situation.

Dans tous les cas de figure, les vérifications entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée par le réexamen, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

L'instruction des dossiers s'effectue systématiquement à l'aide de l'application « Orchidée ».

Précision: une modification substantielle de la situation financière familiale en cours d'année ne doit pas générer un réexamen de la bourse déjà attribuée, mais doit être gérée par le biais du dispositif du fonds social lycéen, si toutefois la situation le justifie.

3.2.2. Cas d'exclusion du droit à la bourse

L'octroi ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des exceptions détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale est exclu:

- pour les élèves scolarisés dans une formation qui n'est pas habilitée ou une formation ouverte sans accord de l'autorité académique et de la tutelle avant l'inscription des élèves;
- pour les élèves qui ont suivi durant trois trimestres un cycle d'insertion professionnelle par alternance et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe du cycle d'enseignement du second degré à temps plein;
- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V ayant déjà suivi une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire et qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante);
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu pour une seule année).

Ces exceptions à la règle, selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'État ne soit détournée de son objectif: favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

3.3. La commission locale de bourse

3.3.1. Rôle de la commission

La responsabilité de la décision d'attribution des bourses appartient aux DIRM après avis de la commission consultative des bourses. Cette commission doit essentiellement: donner un avis sur la manière de classer les dossiers de demande de bourse par ordre de mérite; se prononcer sur les cas litigieux, complexes ou particuliers sur lesquels son attention doit être appelée.

Toutes les attributions de bourses au titre du crédit complémentaire spécial doivent notamment lui être soumises.



Confidentialité des débats: il convient de rappeler aux membres participant à la commission la nécessaire confidentialité des débats, qui porte sur le contenu et la nature de l'avis pris au cours de la commission.

3.3.2. Composition et secrétariat de la commission

La commission consultative des bourses est présidée par le directeur interrégional de la mer ou son représentant. Sa composition est prévue par l'arrêté ministériel DEVT1514631A du 24 juillet 2015. Il importe d'associer le secrétaire général ainsi que le conseiller principal d'éducation aux travaux de ladite commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction interrégionale de la mer.

3.4. Notification de décision et recours

La décision définitive d'attribution des bourses est prise par l'autorité académique (le directeur interrégional de la mer), après avis de la commission locale de bourse.

La liste des bénéficiaires est arrêtée, sur proposition de la commission, par le directeur interrégional de la mer au plus tard le 30 septembre suivant la rentrée scolaire.

Notification de la décision

Les demandeurs sont informés, par notification signée du directeur interrégional de la mer, des suites réservées à leur demande, et ce dans les quinze jours suivant la réunion de la commission locale de bourse.

Sont indiqués en particulier le nombre de parts, les primes et le montant des aides accordées.

Tout rejet de demande, retrait ou diminution d'une bourse précédemment accordée doit être motivé et les délais et voies de recours clairement indiqués. Les recours éventuels doivent être adressés au DIRM.

Recours

Les familles peuvent contester la décision prise par la commission de bourses dans un délai de huit jours en cas de refus ou deux mois en cas de notification d'attribution suivant la réception de la notification auprès de la DIRM de rattachement ou du tribunal administratif.

Il est rappelé que le DIRM est la seule autorité administrative compétente pour signer un courrier de réponse à un recours.

3.5. Droit à bourses et sécurité sociale

Conformément à l'instruction n° 15 du 8 août 2014 de l'ENIM relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins, les élèves boursiers sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire en application de l'article R.381-16 du code de la sécurité sociale.





PAIEMENT DES BOURSES

Les versements aux familles de toutes les aides financières à la scolarité doivent intervenir dans les meilleurs délais, selon le calendrier établi, notamment le paiement des primes d'équipement et d'entrée en seconde, première ou terminale.

4.1. Conditions d'assiduité: article R.531-31 du code de l'éducation

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

En ce qui concerne le paiement des bourses, l'année compte 270 jours soit trois trimestres de 90 jours chacun:

1er trimestre: du 1er octobre au 31 décembre de l'année N;

2e trimestre: du 1er janvier au 31 mars N + 1;

 3^{e} trimestre: du 1^{er} avril au 30 juin N + 1.

Toutefois:

En cas d'absences injustifiées et répétées, il appartient à l'autorité académique, sur le rapport du directeur d'établissement, de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. Une retenue peut être opérée dès lors que la durée des absences précitées excède quinze jours cumulés sur l'année scolaire, dans la proportion d'un deux cent soixante dixième (1/270) par jour d'absence. L'élève et sa famille ou son tuteur légal doivent être informés au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Dans le cas où un élève quitte définitivement l'établissement, aucun versement n'est effectué si le départ se produit au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire soit septembre.

Au-delà, il convient d'appliquer une retenue par jour d'absence jusqu'à la fin du trimestre pour les bourses sur critères sociaux et la prime de qualification.

Si un élève change de lycée maritime en cours d'année, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement par l'application « Orchidée ». Les deux établissements instructeurs doivent se coordonner pour éviter l'arrêt de versement ou le double emploi. Afin d'éviter d'inutiles régularisations, il convient de considérer que le mois commencé par l'élève est entièrement dû par l'établissement d'origine. L'établissement d'accueil prend en charge le paiement le premier jour du mois suivant l'arrivée de l'élève.

Si l'élève quitte le lycée maritime pour s'inscrire dans un lycée sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture, il est considéré comme démissionnaire et il appartient au lycée d'origine de transférer son dossier de bourses au lycée d'accueil en remplissant le formulaire de transfert de bourses en y indiquant les montants de bourses, les primes versées ainsi que la date d'effet de l'arrêt des versements. Afin d'éviter d'inutiles régularisations, il convient de considérer que le mois commencé par l'élève est entièrement dû par l'établissement d'origine.

Si un élève est absent pour raison médicale grave, il convient de maintenir la bourse dès lors que la poursuite de la scolarité est envisagée que ce soit en milieu hospitalier, à domicile ou par correspondance.

Si un élève boursier perd la qualité d'interne, il perd le bénéfice de la prime à l'internat. Il convient, le cas échéant, de prévoir une retenue égale au nombre de jours du trimestre restant à courir.

Toutefois, le nombre de points de charges ne doit pas être modifié dans le dossier, mais celui-ci devra systématiquement être révisé l'année suivante.

Il appartient aux directeurs d'établissement de rendre compte à l'autorité académique dans les meilleurs délais des changements de situation d'élèves (démission, absences, changement d'établissement ou de régime et maladie grave). En outre, les données de l'application « Orchidée » doivent régulièrement être actualisées afin de correspondre à la situation réelle.



4.2. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement après déduction des charges de pension ou de demipension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais. Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

Le paiement aux familles doit être exécuté dans les meilleurs délais, en trois versements par an. Les établissements publics paient les bourses aux familles.

Le versement de la dotation État consacrée au paiement des bourses est soumis au calendrier budgétaire national imposé par la direction du budget.



CALENDRIER DE GESTION

5.1. Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle est fixée au plus tard le 14 septembre 2015 afin de répondre aux conditions de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2. Application «Orchidée»

Dès la mise à disposition de l'application « Orchidée » par la DAM, les lycées professionnels en lien avec le SSM vérifient la complétude des dossiers et doivent faire l'enregistrement des dossiers au fur et à mesure de leur dépôt dans la nouvelle application des aides sociales « Orchidée ».

La saisie des nouveaux dossiers dans l'application « Orchidée » sera verrouillée après le 30 septembre 2015 et obligatoirement le lendemain de la tenue de la commission de bourse.

5.3. Réunion de la commission locale de bourse

La vérification de la complétude des dossiers de bourse devra être faite au fur et à mesure de leur dépôt afin de respecter les délais et notamment la date de la commission qui devra se tenir avant le 30 septembre 2015.

Toutefois, les aides dans le cadre du fonds social lycéen peuvent être attribuées tout au long de l'année en fonction des crédits alloués.

5.4. Notification de la décision de bourses

Les demandeurs devront être informés des décisions de rejet ou d'attribution de bourse au plus tard quinze jours après la date de la tenue de la commission interrégionale des bourses.





DOCUMENTS TYPES ET BARÈMES 2015-2016

- 1. Cerfa nº 15331*01 de demande de bourse LPM
- 2. Fiche d'auto-évaluation
- 3. Barème d'attribution des bourses nationales de l'enseignement secondaire
- 4. Tableau de détermination du nombre de parts en fonction du nombre de points de charge et des ressources pour l'attribution des bourses nationales d'études de l'enseignement secondaire
- 5. Tableau récapitulatif des parts et primes pour chaque classe
- 6. Demande de retrait ou de congé de bourse
- 7. Fiche de transfert de bourse



ANNEXE 6.1



Demande de bourse nationale des lycées professionnels maritimes



Ministère chargé de la mer Arrêté du 16 juillet 2014 (J.O du 7 septembre 2014)

| Année scolair 20 / 20 | | | Cadre | réservé à l' | adminis | tration | Do | ate de dépĉ | it du dossier | |
|--|-----------|------------|-----------|--------------|-----------|-------------|----------|-------------|---------------|------|
| I. Renseignements | | ant le: | s mer | nbres de | la fan | nille | | | | |
| 1. L'élève | | | | | | | | | | |
| Nom et prénom | | | | | | | | | | |
| Classe | | | | | Fille | | | Garçon | | |
| Date de naissance | | | | Départ | ement d | e naissance | ÷ | | | |
| Nationalité | Française | | | | D'un po | ays de l'UE | | D | 'un autre pa | ys 🗖 |
| Si l'élève est sous-tutelle l'adresse de l'organism | | ative, ind | liquez le | e nom et | | | | | | |
| 2. Représentant léga | lc | | | | | | | | | |
| Vous êtes | le père | | | la mère | | ου | le repré | sentant lég | al de l'élève | |
| Nom et prénom | | | | | | | | | | |
| Adresse du domicile fai | milial | | | | | | | | | |
| N° voie | | Type de | e voie | | | m de voie | | | | |
| | | | | | Lieu | -dit ou BP | | | | |
| Code postal | | Localité | Ś | | | | | | | |
| N° de téléphone fixe | | | | N° | de port | able | | | | |
| Adresse électronique Situation des parents | Célibatai | ros | Г | Divorc | cés (es) | | Col | ncubinage | | |
| silibation des parents | Mariés, p | | | | és (es) | | | uf(ve) | <u> </u> | |
| 3. Conjoint (e), cond | cubine (e |), ou p | acsé i | (e) | | | | | | |
| Est-il | le père | | OU | la mère d | e l'élève | . 🗖 | | | | |
| Nom et prénom | | | | | | | | | | |
| Adresse du domicile fai | milial | | | | | | | | | |
| N° voie | | Type de | e voie | | Nor | m de voie | | | | |
| | | | | | Lieu | -dit ou BP | | | | |
| Code postal | | Localité | Ś | | | | | | | |
| N° de téléphone fixe | | | | N° | de port | able | | | | |
| Adresse électronique | | | | | | | | | | |
| II. Renseignements | concer | nant lo | scol | larité | | | | | | |
| 1. Etablissement fré Nom de l'établissement | quenté d | u mon | nent c | de la dem | ande c | de bourse | | | | |
| N° voie | | Type de | e voie | | Nor | m de voie | | | | |
| | | | | | Lieu | -dit ou BP | | | | |
| Code postal | | Localité | á | | | | | | | |
| Classe actuelle | | | | | | | | | | |





| 2. Etablissement d'ac | ccueil | souhaité | | | | | | | | |
|---|----------|----------------|--------------------------------------|------------|----------|----------|-----------|-------------|-----------------|-------|
| Nom de l'établissement | | | | | | | | | | |
| N° voie | | Type de vo | oie | Nom | n de vo | oie | | | | |
| | | | | Lieu- | dit ou | BP | | | | |
| Code postal | | Localité | | | | | | | | |
| Classe souhaitée | | Type de fo | ormation | | | | | | | |
| L'élève sera-t-il? | xterne | | Demi-Pensionnair | e 🔲 | Ir | nterne | | Ir | nterne-externé | |
| L'élève est-il redoublant ? | ? (| Oui 🔲 | Non 🗖 | | | | | | | |
| L'élève est-il inscrit pour la | a premie | ère fois en ly | cée maritime ? | Oui | |) | Non 🖣 | ב | | |
| Si oui, merci d'indiquer le | lycée c | antérieur | | | | | | | | |
| III. Renseignements | pour c | détermine | er les charges | du fo | yer | | | | | |
| Les éléments de cette rub montant de la bourse nat | | | | de mani | ère pre | écise v | os char | ges et de | calculer le | |
| 1. Enfant(s) à votre c | harge | | | | | | | | | |
| Nom et prénom de chace enfants à charge fiscale | | Date de | Etablissement s université ou pro | | | rsier | | gime | Fournir justifi | |
| enianis a charge liscale | mem | naissance | universite ou pro | Diession | Oui | Non | DP | Interne | du régim | е |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | - |
| 0.5 | | | | | | | | | | |
| 2. Foyer Merci de cocher les cases | s qui co | rrospondont | à votro situation | | | | | | | |
| Vous avez chez vous un c | | | | eint(s) d' | un hai | ndicap | ou d'u | ne malac | die arave. | |
| Indiquez le nombre | | | | (,, | | | | | | - 🗖 |
| Vous avez chez vous un (| 'des) en | fant(s) en sit | uation de handic | ap n'ay | ant po | ıs droit | à l'allo | cation d'é | éducation de | |
| l'enfant handicapé. Indic | | | | Ĺ | <u> </u> | | | | | |
| Le ou les conjoint(s) du fo | • | | êt longue maladi | e ou en | congé | de lor | ngue du | ırée ou pe | ercoit (vent) | |
| une pension d'invalidité d | | | | | | | | | - 3 - (- 7 | |
| professionnelle. Indiquez le nombre | | | | | | | | | | |
| Vous êtes tous les deux so | | | deux parents est | salarié. | ne pa: | s coche | er) | | | |
| Vous élevez seul (e) votre | • | | | , | | | , | | | |
| L'enfant pour lequel est d | demand | lée la bourse | | nation c | ou enfo | ant d'a | gent pu | ublic tué d | ou blessé en | |
| service bénéficiant d'une | • | | | | | | | | | |
| Candidat déjà scolarisé e | | | | | | | | | | |
| Enfant de marin ou d'agri | | | | | | | | | | |
| Enfant de marin ou d'agri 3. Situation de l'élève | | · | | е | | | | | | |
| Situations s | | | de scolaille | | India | 107 511 | v a liqu | les coûts | | |
| | | | | Г | maiq | 767 2 II | y a iieu, | 163 COUIS | | |
| Hébergement en famille | | | | | | | | | | |
| Frais de transport dû à l'é | _ | | | | | | | | | |
| Frais d'hébergement le d | ıımanch | ne soir | | | | | | | | |
| Autres | | | la Jordani d | | | , | | | | |
| Si votre situation financièr de vos ressources par rap | | | | | | | | | | ation |





| IV. Pièces justificatives | | |
|---|---|------|
| Enveloppe | Joindre 2 enveloppes timbrées à l'adresse des parents ou de l'élève majeur | |
| Revenus | Copie de l'avis d'imposition (recto-verso) année N-2. En cas de garde alternée, joindre les 2 avis d'imposition année N-2 (recto-verso) | |
| 611 11 6 11 1 | Photocopie du livret de famille | |
| Situation familiale | Attestation CAF | |
| Si vous êtes divorcé(e)ou séparé(e) | Copie du jugement indiquant à qui l'enfant est confié et le montant de la pension alimentaire versée | |
| Si vous élevez seul(e) votre enfant | Une déclaration sur l'honneur ou l'attestation qui vous a été délivrée par le maire | |
| Si l'un des conjoints est en longue maladie ou en longue durée ; Si un enfant atteint d'un handicap permanent (n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vit chez vous ; Si un ascendant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave vit chez vous. | Un certificat médical attestant la maladie ou le handicap et le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant que l'enfant ou l'ascendant atteint d'un handicap vit chez vous. | _ |
| Si vous êtes au chômage depuis le 1 ^{er} janvier de l'année dernière | L'avis de décision de Pôle Emploi précisant le montant journalier alloué ainsi que le dernier avis de paiement. | |
| Si vous avez repris une activité depuis le 1 ^{er} janvier de l'année dernière | Les copies des trois fiches de paie qui suivent la reprise d'activité | |
| Relevé d'identité bancaire | Fournir un RIB au nom des parents ou de l'élève majeur | |
| V. Engagement de la famille | | |
| Je soussigné (e) le père uou la mère que les renseignements portés sur cette d | ou le (la) représentant (e) légal (e) de l'élève, certifie sur l'hon déclaration sont exacts : | neur |
| Fait à : | Le, | |
| Signature | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22, modifiée par la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013, article 86)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du lycée professionnel maritime d'affectation.





ANNEXE 6.2

FICHE D'AUTO – EVALUATION 2015-2016 destinée aux familles

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Le droit à bourse est déterminé en fonction de situation de la famille, exprimée en points de charge, et de ses ressources.

SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS :

A- Enfants à charge :

ne pas compter à charge les enfants qui établissent une déclaration de revenu séparée.

| Nombre d'enfants | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
|------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Points de charge | 9 | 10 | 12 | 14 | 17 | 20 | 23 | 26 | 29 | 32 | 35 | 38 | 41 |

Dans la 1^{ère} ligne du tableau ci-dessus, entourez le chiffre égal au nombre d'enfants que vous avez à charge, puis complétez le tableau ci-dessous

| Nombre de points correspondent ou nombre d'enfants : | Α | 1 |
|---|-----|---|
| Nombre de points correspondant au nombre d'enfants ; | Α | |
| b – situations particulières : | | |
| Candidat boursier déjà scolarisé en classe de lycée* ou y accédant à la rentrée 2014 (*seconde à terminale ou CAP) : si oui, marquez 2 points | b1 | |
| Candidat boursier pupille de la nation ou justifiant d'une protection particulière ; si oui, marquez 1 point | b2 | |
| Père et mère ayant tous deux une activité professionnelle ; si oui, marquez 1 point | b3 | |
| Conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée, si oui, marquez 1 point | b5 | |
| Conjoint percevant une pension d'invalidité ou l'AAH et n'exerçant pas une activité ; si oui, marquez 1 point | b6 | |
| Ascendant à charge atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ; si oui, marquez 1 point | b7 | |
| Enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'AEEH; si oui, marquez 2 points | b8 | |
| Le père ou la mère (célibataire, veuf(ve), divorcé(e)) élevant seul(e) un ou plusieurs enfants ; si oui, marquez 3 points | b9 | |
| Faites le total des cases b1 à b9 | В | |
| Faites le total des points de charge A+B | A+B | |

RESSOURCES DE LA FAMILLE

| Indiquez le revenu fiscal de référence figurant sur votre | € |
|---|---|
| avis d'impôt 2014 sur le revenu de 2013. | |

Au total des points que vous avez trouvés, correspond un plafond de ressources (voir document ci-joint). Comparez ce plafond avec votre revenu fiscal de référence. Si ce revenu est inférieur ou égal au plafond correspondant à votre situation familiale, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au même secrétariat dans les plus brefs délais.

N.B. – Toutefois, si votre situation a évolué (augmentation de nombre d'enfants, perte d'emploi, diminution importante des ressources, décès…), il est conseillé de remplir un dossier.

| Total des points de charge | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Plafond des ressources de 2013 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée | 10834 | 12188 | 13541 | 14896 | 16250 | 17606 | 18960 | 20314 | 21668 | 23022 |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Total des points de charge | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| Plafond des ressources de 2013 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée | 24378 | 25731 | 27085 | 28440 | 29793 | 31148 | 32503 | 33857 | 35212 | 36566 |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Total des points de charge | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 |
| Plafond des ressources de 2013 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée | 37920 | 39275 | 40629 | 41983 | 43337 | 44692 | 46046 | 47400 | 48755 | 57110 |



BAREME D'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE- ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

6.3

ANNEXE

FAMILIALE CORRESPOND UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS DITS DE CHARGE. À CHAQUE TOTAL DE POINTS DE CHARGE CORRESPOND UN PLAFOND DE LA BOURSE EST DESTINEE A AIDER LA FAMILLE A ASSURER LES FRAIS NECESSITES PAR LA SCOLARITE DE L'ENFANT. LA SITUATION DE LA FAMILLE EST ETUDIEE EN TENANT COMPTE DE SES RESSOURCES ET DE SES CHARGES. LES CHARGES FAMILIALES SONT EVALUEES EN POINTS. À CHAQUE SITUATION RESSOURCES QUI DETERMINE LE DROIT A BOURSE (Voir le barème ci-dessous).

RESSOURCES à prendre en considération:

EXEMPLE

En principe, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2013 <u>Les charges résultant des</u> emprunts ne sont pas déduites des ressoucces prises en compte.

| Nombre de points | 9 points | = - |
|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| CHARGES à prendre en considération : | - famille avec un enfant à charge | monne la Ja antant à abours |

* <u>second cycle</u> : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel, de C.A.P. en deux ans.

ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave

et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale .

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus, en 2013, le calcul s'opérera de la façon suivante : RESSOURCES: - Revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu 2013 = 24 110 € - CHARGES: - famille avec 1 enfant à charge 9 points - 2e enfant - 3 " - 5e enfant - candidat boursier entrant en second cycle 2 " 19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à $25\,731~\rm C$. Dans le cas considéré la famille peut obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

| Total des points de charge | 8 | 6 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
|---|----------|----------|----------|---------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Plafonds des revenus de 2013 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée. | 10 834 € | 12 188 € | 13 541 € | 14896 € | 16 250 € | 17 606 € | 18 960 € | 20 314 € | 21 668 € | 23 022 € | 24 378 € | 25 731 € | 27 087 € | 28 440 € |
| | | | | | | | | | | | | | | |

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » déclaré au titre de l'année 2013. Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, les revenus de 2014 pourront être retenus.





TABLEAU DE DETERMINATION DU NOMBRE DE PARTS EN FONCTION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGE ET DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 2015-2016

6.4

ANNEXE

| | 10 | 9 | 8 | 7 | 9 | 2 | 4 | 3 |
|---|--|--|---|--|--|--|--|--|
| | 9 | 9/ | | | 82 | 34 | | 12 |
| 26 | 171 | 190 | 22.5 | 247 | 279 | 306 | 32.9 | 352 |
| 25 | 481 | 343 | 697 | 824 | 903 | 454 | 629 | 857 |
| | 16 | 18 | 21 | 23 | 26 | 29 | 31 | 33 |
| 24 | 15 822 | 17 609 | 20 830 | 22 871 | 25 827 | 28 276 | 30 413 | 32 503 |
| 33 | 162 | 875 | 961 | 919 | 750 | 860 | 145 | 148 |
| 2 | 15 | 16 | 19 | 21 | 24 | 27 | 29 | 31 |
| 22 | 14 503 | 16 142 | 19 094 | 20 966 | 23 674 | 25 920 | 27 877 | 29 793 |
| 21 | 3 845 | 15 407 | 18 225 | 90 011 | 3 598 | 24 742 | 36 611 | 38 440 |
| | 55 | 3 1 | 88 | 9 2 | 3 2 | 14 2 | 13 2 | 15 2 |
| 20 | 13 18 | 14 67 | 17 35 | 19 05 | 21 52 | 23 56 | 25 34 | 27 08 |
| 19 | 12 526 | 13 938 | 16 489 | 18 105 | 20 446 | 22 384 | 24 077 | 25 731 |
| 18 | 1 867 | 3 206 | 5 622 | 7 152 | 9 369 | 1 206 | 2 809 | 4 378 |
| | 7 | 7 1 | 3 1 | 0 1 | 1 | 9 2 | 12 2 | 2 2 |
| 17 | 11 20 | 12 47 | 1475 | 1620 | 18 29 | 20 02 | 21 54 | 23 02 |
| 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 | 8 570 9 229 9 889 10 548 11 207 11 867 12 526 13 185 13 845 14 503 15 162 15 822 16 481 17140 10 | 9 536 10 271 11 004 11 738 12 472 13 206 13 938 14 673 15 407 16 142 16 875 17 609 18 343 19 076 | 13 886 | 388 13 341 14 294 15 247 16 200 17 152 18 105 19 059 20 011 20 966 21 919 22 871 23 824 24 777 | 988 15 065 16 142 17 217 18 294 19 369 20 446 21 523 22 598 23 674 24 750 25 827 26 903 27 978 | 316 16 493 17 673 18 851 20 029 21 206 22 384 23 564 24 742 25 920 27 098 28 276 29 454 30 634 | 20 275 | 606 18 960 20 314 21 668 23 022 24 378 25 731 27 085 28 440 29 793 31 148 32 503 33 857 35 212 3 |
| 15 | 688 | 1 004 | 3 018 | 4 294 | 6 142 | 7 673 | 9 007 | 0314 |
| | - 6 | 1 1 | 0 1. | $1 \mid 1$ | 5 1 | 3 1 | 0 1 | 0 2 |
| 14 | 9 229 | 10 27 | 12 15 | 13 34 | 15 06 | 16 49 | 17 74 | 18 96 |
| 13 | 8 570 | 9 536 | 11 282 | 12 388 | 13 988 | 15316 | 16 473 | 17 606 |
| | 11 | 7 | 13 | 35 | 13 | 37 | 90 | 20 |
| 12 | 7911 | 8 804 | 10 4 | 114 | 129 | 141 | 15 2 | 162 |
| 11 | 7 251 | 8 071 | 9 546 | 10 483 11 435 12. | 11 837 | 12 960 | 13 937 | 14 896 |
| 10 | 6 593 | 7 336 | 8 678 | 9 528 | 10 761 | 11 781 | 12 671 | 13 541 |
| 6 | 5 933 6 593 | 6 603 | 7811 8 678 9 546 10 413 11 282 12 150 13 018 13 886 14 753 15 622 16 489 17 358 18 225 19 094 19 961 20 830 21 697 22 565 | 8 576 | 9 684 | 10 603 | 11 403 | 12 188 |
| 8 | 5 273 | 5 868 | 6 942 | 7 622 8 576 9 528 | 8 608 9 684 10 761 11 837 12 913 13 | 9 424 10 603 11 781 12 960 14 137 15 | 10 137 11 403 12 671 13 937 15 206 16 473 17 740 19 007 20 275 21 542 22 809 24 077 25 343 26 611 27 877 29 145 30 413 31 679 32 948 | 3 10 834 12 188 13 541 14 896 16 250 17 |
| | 9 | 9 | ~ | 7 | 9 | 10 | 4 | 3 |

| = |
|----------------|
| J |
| \simeq |
| \blacksquare |
| Η |
| \mathcal{C} |
| \subseteq |
| O |
| S |
| \vdash |
| Z |
| _ |
| 0 |
| Ь |
| |

| | 10 | 9 | 8 | 7 | 9 | S | 4 | æ |
|----|-----------------------------------|---------------|--------------------------|---------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| 45 | 29 667 | 33 016 | 39 056 | 42 885 | 48 426 | 53 020 | 57 025 | 60 944 |
| 44 | 29 007 | 32 284 | 38 188 | 41 933 | 47 349 | 51 841 | 55 757 | |
| 43 | 28 349 | 31 549 | 37 319 | 40 978 | 46 274 47 349 | 50 664 | 54 490 | 58 235 59 590 |
| 42 | 27 690 | 30 816 | 36 453 | 40 025 | 45 198 | 49 484 | 53 223 | |
| 41 | 27 030 | 30 082 | 35 584 | 39 072 | 44 121 | 48 307 | 51 955 | 44 692 46 046 47 400 48 755 50 110 51 463 52 819 54 173 55 527 56 881 |
| 40 | 26 371 | 29 348 | 34 717 | 38 119 | 43 045 | 47 128 | 20 689 | 54 173 |
| 39 | 25 712 | 28 615 | 33 848 | 37 166 | 41 968 | 45 951 | 49 421 | 52 819 |
| 38 | 25 052 | 27 881 | 32 980 | 36 213 | 40 893 | 44 772 | 48 155 | 51 463 |
| 37 | 24 393 | 27 148 | 32 113 | 35 261 | 39 817 | 43 594 | 46 888 | 50 110 |
| 36 | 23 734 | 26 414 | 31 245 | 34 307 | 38 740 | 42 414 43 594 | 45 620 | 48 755 |
| 35 | 23 074 | 25 680 | 30 377 | 33 354 | 37 664 | 41 237 | 44 353 | 47 400 |
| 34 | 22 415 | 24 946 | 29 508 | 32 402 | 36 588 | 40 059 | 43 085 | 46 046 |
| 33 | 21 756 | 24 212 | 28 641 | 31 449 | 35 513 | 38 881 | 41 817 | 44 692 |
| 32 | 21 097 | 23 477 | 27 773 | 30 495 | 34 436 | 37 702 | 40 550 | 43 337 |
| 31 | 20 438 | 22 745 | 26 906 | 29 542 | 33 359 | 36 523 | 39 283 | 41 983 |
| 30 | 19 779 | 22 011 22 745 | 26 036 | | | 35 346 | 38 015 | 3 36 566 37 920 39 275 40 629 41 983 43 337 |
| 29 | 17 800 18 459 19 119 19 779 | 21 277 | 24 300 25 169 26 036 | 27 636 28 589 | 30 132 31 207 32 284 | 31 811 32 990 34 168 35 346 | 34 215 35 482 36 749 38 015 | 39 275 |
| 28 | 18 459 | 20 543 21 277 | 24 300 | 26 683 | 30 132 | 32 990 | 35 482 | 37 920 |
| 27 | 17 800 | 19809 | 23 433 | 25 730 | 29 055 | 31 811 | 34 215 | 36 566 |
| | 0 | 9 | 8 | 7 | 9 | 2 | 4 | 3 |





ANNEXE 6.5

BOURSES NATIONALES D'ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTRIBUTION DES PARTS ET DES PRIMES

| | | PARTS | | PRIMES | | | | |
|---|---------------------------|---|---|---------------|---|---|--|--|
| CLASSES | 3 à 10 parts au barème | 2 parts supplémentaires enseignement professionnel | Si enfant d'agriculteur ou de marin interne: 2 parts, si non- interne: 1 part supplémentaire | QUALIFICATION | EQUIPEMENT : une seule fois au cours de la scolarité | INTERNAT : si élève boursier interne | Entrée en 1ère et Terminale BAC PRO / cours préparatoire | |
| | 45,33 | 45,33 | 45,33 | 435,84 | 341,71 | 256,71 | 217,06 | |
| CAPM Matelot 1 | х | X | Х | X | X | X | | |
| CAPM Matelot 2 | x | Х | х | x | X | X | | |
| CAPM Conchyliculteur 1 | x | х | x | x | x | x | | |
| CAPM Conchyliculteur 2 | х | х | х | х | х | х | | |
| | | E | AC PRO | | | | | |
| 2nde Pro. CGEM Pêche | х | x | x | Х | Х | Х | | |
| 1ère PRO CGEM Pêche | Х | Х | х | | Х | х | х | |
| Term PRO CGEM Pêche | х | Х | х | | X | X | X | |
| 2nde Pro. CGEM Commerce | х | Х | х | X | X | X | | |
| 1ère PRO CGEM Commerce | х | Х | х | | X | X | X | |
| Term PRO CGEM Commerce | х | Х | х | | X | X | X | |
| 2nde Pro. CGEM Plaisance | х | Х | х | X | X | X | | |
| 1ère PRO CGEM Plaisance | х | Х | х | | X | X | X | |
| Term PRO CGEM Plaisance | х | Х | х | | X | X | X | |
| 2nde Pro. Cultures Marines | х | Х | х | X | X | X | | |
| 1ère PRO Cultures Marines | x | х | x | | x | x | x | |
| Term PRO Cultures Marines | х | х | х | | х | х | х | |
| 2nde Pro. Electromécanicien | х | х | х | х | х | х | | |
| 1ère PRO Electromécanicien | х | х | х | | х | Х | х | |
| Term PRO Electromécanicien | х | х | х | | х | Х | х | |
| 2nde Pro. Maintenance nautique | х | х | х | х | х | Х | | |
| 1ère PRO Maintenance nautique | х | х | х | | х | Х | х | |
| Term PROMaintenance nautique | х | х | х | | х | х | х | |
| Cours préparatoire au concours officier mécanicien | х | х | х | | х | x | х | |



ANNEXE 6.6



Ministère chargé De la mer Demande de retrait ou congé de bourse du second degré des lycées professionnels maritimes

Année scolaire

20..../ 20.....

A transmettre à la Direction interrégionale de la mer suivant le départ ou l'absence de l'élève et si possible avant la fin du trimestre concerné

| 1- CADRE A REM | APLIR PAR | L'ETABLISSE | MENT TRA | ANSMETTANT LA | DEMANDE | | | |
|--------------------------------------|--|---|--|----------------------|-----------------|---|---------|--------------|
| | | | | | | | | |
| Date de naissand Classe actuelle. | | | | Lieu de naissan | ce | • | | ••••• |
| Régime scolaire | | | | Demi-pension | Extern | 10 | | |
| Père Père | Mère 🗆 | | sentant lég | | LATEIN | ic | | |
| | | • | | | | | | |
| Adresse | | | | | | | | |
| | | | | nune | | | | |
| 2 - ETABLISSEME | NT FREQU | ENTE PAR L' | | | | | | |
| | | | Cachet d | e l'établissement | | | | |
| 3 - RENSEIGNEM Demande de re | | | | CONGE DE BOU | | 2 du 4 | Code de | 1'Education) |
| A compter du | | | | | 1 HOIC 19331-3. | 2 uu (| couc uc | 1 Laucation) |
| Pour motif suiva | | | | | | | | |
| Démission | | Motif disci | plinaire [| Autre | | | | .🗖 |
| jou | le (cf article bre total cu rnées comp 270ème de la | e R.531-31du mulé des abso plètes constato pourse opérée | ences injus ées à ce jou oour la durée | stifiées depuis le d | | | | cumulés sur |
| 1ère demande | | Non 🗖 | | de jours de reter | ue déja dédu | ıit | | |
| 4 - AVIS MOTIVE | DU DIREC | CTEUR TRAN | SMETTAN | T LA DEMANDE | | | | |
| | | | | | | | | ••••• |
| | | | | Cachet et | | | | |
| | | | | | | | | |
| 5 - DECISION M | OTIVEE DE | L'AUTORITE | ACADE | MIQUE | | | | |
| Retrait ou congé | | accordé | | refusé 🗖 | Motif | | | |
| Date d'effet de l Nombre de jours | | | | | ature de l'auto | orité a | académi | que |
| A | , le | / | / | | | | | |



ANNEXE 6.7



Fiche de transfert de bourse du second degré des lycées professionnels maritimes

Année scolaire

20...../ 20.....

Ministère chargé De la mer

1 - ETABLISSEMENT D'ORIGINE DE L'ELEVE

Copie : Autorité académique

A transmettre au lycée d'accueil dans les meilleurs délais

Cachet de l'établissement

| Direction Interrégionale de la Mer (DIR | | | | | | |
|--|---------------------------|----------------|----------------|--|--|--|
| Adresse | | | | | | |
| 3- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT | | | | | | |
| Nom et Prénom de l'élève boursier : Date de naissance :/// Classe actuelle Date de radiation de l'établissement : | Lieu de nais | sance | | | | |
| Régime scolaire de l'élève : Interne | ☐ Demi-pension | Externe | | | | |
| Père | Commune | | | | | |
| | 1er trimestre | 2ème trimestre | 3ème trimestre | | | |
| Prime d'Equipement | | | | | | |
| Prime d'entrée en 1ère ou Terminale | | | | | | |
| Nombre de parts | | | | | | |
| Prime de qualification | | | | | | |
| Prime d'internat | | | | | | |
| Autres | | | | | | |
| Total | | | | | | |
| | / | | | | | |
| Date d'effet du transfert/ | | | | | | |
| | er le nombre de jours pay | yés: | | | | |
| Date d'effet du transfert/ | er le nombre de jours pay | yés: | | | | |